



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 14/03/2025
N° 416/ANSSI/SDE/NP

**DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE**

**ORANGE CYBERDEFENSE
RCS 512 664 194**

54, place de l'Ellipse
92983 La Défense
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU la loi n°3013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
- VU le décret n°2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS), version 1.0 du 19 juillet 2023 ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS) pour les besoins de la sécurité nationale, note n°244/ANSSI/SDE/DR du 14 février 2025 (Diffusion Restreinte) ;
- VU le dossier de demande de qualification déposé par ORANGE CYBERDEFENSE ;
- VU le rapport d'évaluation de la conformité au référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le service d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information, ci-après désigné « le service », fourni par ORANGE CYBERDEFENSE, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information (PACS) pour les besoins de la sécurité nationale et est qualifié pour les activités suivantes :
 - accompagnement et conseil en gestion des risques de sécurité des systèmes d'information ;
 - accompagnement et conseil en homologation de sécurité des systèmes d'information ;
- Art. 2 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information qualifiées pour les besoins de la sécurité nationale.
- Art. 3 – Le fournisseur est qualifié pour réaliser des prestations d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information sur les systèmes d'information d'importance vitale (SIIV) des opérateurs d'importance vitale (OIV).
- Art. 4 – La présente décision n'atteste pas de l'aptitude du fournisseur à accéder à des informations classifiées ou à détenir des supports classifiés. Le recours à une prestation qualifiée ne se substitue pas à l'obligation pour le commanditaire de vérifier que le fournisseur et son personnel respectent les principes régissant l'accès des personnes morales et physiques au secret de la défense nationale.
- Art. 5 – Le commanditaire d'une prestation qualifiée est invité à mettre en œuvre les recommandations décrites dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires d'accompagnement et de conseil en sécurité des systèmes d'information.

- Art. 6 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris au titre de la demande de qualification.
- Art. 7 – La présente décision est valable jusqu'au 3 juillet 2027.

17/3/2025 | 16:33 CET

Vincent Strubel